

SNECF

SERNAM 



M Emeraldo

Le 27.04.73 à 15 h 20

nous avons présenté à votre domicile

_____ colis _____ poids : _____

Somme due : 94,80

Du fait de votre absence, cet envoi a été ramené

Vincenzo Fontana

A LA GARE DE : ~~GARE DE NOGENT LEZ BRAY~~
6, Rue de Nogent-lez-Bray, Nogent-sur-Marne (94)

où il est tenu à votre disposition sans frais supplémentaires

A PARTIR DE DEMAIN ET PENDANT 6 JOURS

DU LUNDI AU VENDREDI : DE 8 H. A 12 H. ET DE 14 H. A 18 H.
LE SAMEDI : DE 8 H. A 12 H.

Nom du Livreur : Bj

8710502

SI VOUS DESIREZ

**UNE NOUVELLE LIVRAISON
A VOTRE DOMICILE**

Adressez le présent avis,
daté et signé,
à la gare indiquée ci-dessus.

Date _____ Signature _____

FAIRE RETIRER CET ENVOI

à la gare ci-dessus
PAR UNE PERSONNE DE VOTRE CHOIX
Complétez la mention ci-dessous
Veuillez livrer à

M _____

Date _____ Signature _____

328.4534 / 35

FRAIS A PERCEVOIR

AU COMPTANT

DATE D'EMISSION

NUMERO L. T. A.

PROV.

POIDS KG

VOTRE REFERENCE

20.04.73

052727500760

CCS

5

2 JC

NBRE COLIS

MARQUES ET NUMEROS DES COLIS

A - SOMMES ACQUITTÉES A L'ADMINISTRATION DES DOUANES.

01	DROITS DE DOUANE	KA
02	DROIT DE TIMBRE DOUANIER	KB
03	T. V. A.	KC
04	T. V. A.	KC
05	AUTRES TAXES	KD
06	AUTRES TAXES	KD
07	CREDIT D'ENLEVEMENT 1 ‰ (ART. 114 CODE DES DOUANES)	KE
08	CREDIT DE DROIT 1/3 ‰	KF
09	REDEVANCE TRAVAUX HORS HEURES LEGALES	KG

B - SOMMES ACQUITTÉES A D'AUTRES ADMINISTRATIONS OU TIERS.

10		M
11		M

POUR MEMOIRE
Droits et taxes
réglés par traite

C - HONORAIRES DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE.

BARÉME	BASE	TAUX %	CORRECTIF	MONT. HONORAIRES	
5	100,00	1,5000		1,50	H 15,00

D - PRESTATIONS DE SERVICE.

	QUANTIEME D'ENTREE	108	DE SORTIE	111	
13	MAGASINAGE NON SOUMIS A T. V. A.				S
14	MAGASINAGE SOUMIS A T. V. A.				S
15	FRAIS DE MISE EN LIVRAISON				B 24,00
16	INTERVENTIONS PARTICULIERES				B
17	CAMIONNAGE				F 22,00
18	AUTRES				
19	REPORT DES FRAIS DUS SUR LA L. T. A.				U
20					J
21	PROVISION				P

TOTAL NON SOUMIS A T. V. A.

TOTAL SOUMIS A T.V.A.

TAUX T.V.A.

MONTANT T. V. A.

TOTAL AVANT TIMBRE (1)

(En compte avec le trésor)

TIMBRE QUITTANCE

00

51,00

20,00

10,20

61,20

50

Si vous réglez par chèque,
payer le total (1).

D 30 ter N° _____ à présenter

au bureau de douane de _____

R 18,60
FRAIS REEXPEDITION

Q 3,10
DONT T. V. A.

NET A PAYER EN ESPÈCES

W 51,70

99,80

EMPREINTE DATEUR NUMÉROTEUR

3 II IO

0390H

26 04 73

SNCF

R.C. PARIS
55°B 4944

EXPRESS
COLIS EXPÉDITION

Soufle 09-573

PORT PAYÉ
détail des Frais

BULLETIN / DÉCLARATION D'EXPÉDITION (à remettre au destinataire)
EXPÉDITEUR

N°

M. AIR FRANCE
94. ORLY

DZO/FH

49

N° dépt. | Localité

DESTINATAIRE

N° M. SERVULO EMERALDO 38 Rue de la Marne
93 NEUILLY PLAISANCE

N° Dépt. | Localité

RÉFÉRENCE

Tel. n° Bat. n° Escal Appt. n° LIVRAISON DOMICILE GARE PAR EXPRÉS (colis express)

MONTANT

79 F.80

MODE DE PAIEMENT

1

compte périodique S.N.C.F.

8169

D

NUMÉRO

LETTRE

BÉNÉFICIAIRE DU REMBOURSEMENT

M. CALBERSON

2 C.C.P. n°

centre de chèques de :

3 mandat carte

4

chèque barré bancaire

adresse

N° Dépt. | Localité
75 | PARIS

OBSERVATIONS n° des pièces jointes

MARQUES N° COLIS

NOMBRE ET NATURE DES COLIS - NATURE DE LA MARCHANDISE

POIDS

RECONNAISSANCE

LTA.27500760

I COLIS DOCUMENTS

5

Longueur

Largeur

Hauteur

Poids unitaire

OBJETS LOURDS ou ENCOMBRANTS

VALEUR DÉCLARÉE

PARIS 18 le 26.04.73

observations et visa

INDICE D'ACHEMINEMENT

DESTINATION

0.4I

VINCENNES FONTENAY

LIVRAISON

DOMICILE - GARE ou BUREAU - EXPRÉS

(N) Mettre une croix dans la case correspondante

* Colis express seulement

0.016.3401 (C.C. 340 R) 2

TAXE DE TRANSPORT	10 F 84
FOL	4 88
TOTAL HORS TAXE	15 F 45
T.V.A. à % payée sur les débits	
TAXE TOTALE	15 F 50
non arrondie	
arrondie (Port payé)	

REMBOURSEMENT à encaisser à la livraison 79.80

Avis 100
Mag 12-
9280

N° D'EXPÉDITION ET TIMBRE A DATE OU EMPREINTE GRAPHOTAXE

AIR FRANCE

SERVICE MESSAGERIES

AVIS DE RÉEXPÉDITION

26 AVR. 1973

Le

Cachet

EXPÉDITEUR
AIR FRANCE - FRET DZO - FH
CICLY 687 - 94398 ORLY
TEL. 535.70.00 - POSTE 70-44

DESTINATAIRE

M. SERVULO EMERALDO
38 RUE DE LA MARNE
93 NEUILLY PLAISANCE

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons réexpédié à votre adresse l'expédition qui nous est parvenue sous couvert de la lettre de Transport

N° 2750 0760

ci-jointe.

La réexpédition a été faite (1) :

26 AVR. 1973

- par avion
- par fer *express*
- par route (transporteur)
- par poste
- Franco de tous frais.
- En port dû.
- Contre remboursement d'un montant de *91,80 FR* représentant les frais portés sur la lettre de transport ci-jointe.
- La somme de représentant les frais (2) portés sur la lettre de transport ci-jointe, a été portée au débit de votre compte.

- Cette expédition est sous douane, conformément à votre engagement, vous devez présenter l'acquit douanier d'accompagnement au bureau douanier de destination en même temps que les marchandises.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

AIR FRANCE.

(1) Cochez d'une croix les cases appropriées.

(2) A l'exception du contre-remboursement (COD) s'élevant à qui sera perçu au comptant à la livraison.

NUMÉRO	RE DE TRANSPORT AÉRIEN	AÉROPORT DE DÉPART	DATE D'ÉMISSION	TC	CODE FRAIS	CODE MONNAIE	RESERVE AU TRANSPORTEUR
057-2750 0760	No DE SERIE	MIQ	JOUR/MOIS/AN 14043		PP	VBO	VOL/JOUR
AÉROPORT DE DÉPART (ADRESSE DU PREMIER TRANSPORTEUR ET ITINÉRAIRE DEMANDE)				AÉROPORT DE DESTINATION			
MAIQUETTIA				PARIS			

057-2750 0760

1/ ROUTAGE ET DESTINATION
PAR AF A PAR A PAR A PAR

2/ NUMÉRO DE COMPTE DU DESTINATAIRE
NOM ET ADRESSE DU DESTINATAIRE
↓
Servulo Esmeraldo
38 Rue de la Marne
93 Neuilly
FRANCE

3/ NUMÉRO DE COMPTE DE L'EXPÉDITEUR
NOM ET ADRESSE DE L'EXPÉDITEUR
↓
REGULO PEREZ
Av. Principal Urb. Bolivar,
Edf. Don David Apto 6. Chacao
Caracas.

4/ NUMÉRO DE COMPTE DE L'AGENT DU TRANSPORTEUR ÉMETTEUR
NOM ET VILLE DE L'AGENT DU TRANSPORTEUR ÉMETTEUR
↓
MIQKKAF

CODE IATA (OU ATAF) DE L'AGENT

NON NÉGOCIABLE
LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN
Émise par
AIR FRANCE
COMPAGNIE NATIONALE DE TRANSPORTS AÉRIENS
1, Square Max-Hymann - 75 PARIS XI^e

MEMBRE DE IATA ET DE L'ATAF
R.C. SEINE 14 B 3477

Si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, ce transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui en général limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie de marchandises. Les arrêts prévus sont les lieux fixés que les lieux de départ et de destination indiqués sous itinéraire demandé et/ou les lieux figurant aux horaires du/des transporteurs, comme des arrêts réguliers sur l'itinéraire.
L'adresse du premier transporteur est l'aéroport de départ.
VOIR LES CONDITIONS DE TRANSPORT AU VERSO

L'expéditeur certifie que les indications portées sur le présent document sont exactes et qu'il accepte LES CONDITIONS SPÉCIFIÉES AU VERSO

SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR
77766

REPRÉSENTÉ PAR

Le transporteur certifie que les marchandises décrites ci-dessous ont été reçues en bon état apparent sauf indications portées ci-dessous et qu'elles sont soumises pour le transport aux CONDITIONS SPÉCIFIÉES AU VERSO

ÉTABLI LE (Date) A (lieu)
DP
SIGNATURE DU TRANSPORTEUR ÉMETTEUR OU DE SON AGENT

Les exemplaires 1, 2 et 3 de cette lettre de Transport aérien sont originaux et ont la même validité

5/ MONNAIE VBO VALEUR DÉCLARÉE POUR LE TRANSPORT NVD B VALEUR DÉCLARÉE POUR LA DOUANE E MONTANT DE L'ASSURANCE

TAXATION AU POIDS ET A LA VALEUR PAYÉE
TOUS AUTRES FRAIS A L'ORIGINE PAYÉS DUE

RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

NUMÉRE DE COLIS	POIDS BRUT	Kg/lb	CLASSIF. DU TARIFF	No D'ARTICLE DE LA MARCHANDISE	POIDS DE TAXATION	TARIF/MONTANT	NATURE ET QUANTITÉ DES MARCHANDISES (Y COMPRIS DIMENSIONS OU VOLUME)
2	5.0 K		M				DOCUMENTOS

FAVOR REGRESSAR 40 Copias
URGENTES/
AF 204-108

ASSURANCE: Si l'expéditeur demande que son expédition soit assurée conformément aux conditions figurant au verso, indiquer le montant à assurer, en chiffres, dans la case "Montant de l'Assurance"

PAYÉ	TAXATION AU POIDS, PAYÉE	TAXATION A LA VALEUR, PAYÉE	TOTAL DES AUTRES FRAIS PAYÉS DUS AU TRANSPORTEUR	DUS A L'AGENT	TOTAL PORT PAYÉ	RESERVE AU TRANSPORTEUR A DESTINATION
7/	105.60	V	7.00	A	112.60	
R	AUTRES FRAIS (TAXATION AU POIDS ET A LA VALEUR EXCEPTÉE)					PORT ET FRAIS DUS EN MONNAIE DU PAYS DE DESTINATION
S	AWB FEE C 7.00					MONTANT DU C.O.D.
T	FRAIS A ARRIVÉE					TOTAL DES FRAIS
D U	TAXATION AU POIDS, DUE	TAXATION A LA VALEUR, DUE	TOTAL DES AUTRES FRAIS DUS DUS AU TRANSPORTEUR	DUS A L'AGENT	MONTANT DU C.O.D.	TOTAL DU
8/		V		A	Z	

9/ RENSEIGNEMENTS POUR LE TRAITEMENT DE L'EXPÉDITION

18,60 3,10

99,80

057-2750 0760

Printed in the Netherlands by De Bussy Traphan Amsterdam
 DV JUN 1971-0731-1
 TIMBRE EN COMPTE AVEC LE TRÉSOR FRANÇAIS (Décisions des 20-10-1948 et 12-11-1949)

CONDITIONS DU CONTRAT DE TRANSPORT

1° Au sens du présent contrat, le mot «Convention» désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport Aérien International, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention telle qu'amendée par le Protocole de La Haye, de 1955, selon que l'une ou l'autre est applicable au transport objet du contrat. Le mot «transporteurs» désigne la Compagnie aérienne qui a émis la lettre de transport aérien ainsi que toutes les Compagnies aériennes qui transportent des marchandises en vertu de la présente lettre de transport ou qui rendent tout autre service en relation avec ce transport. Pour l'application des dispositions relatives à l'exécution ou à la limitation de la responsabilité, le mot «transporteurs» désigne également les préposés, agents et représentants de chacun des transporteurs aériens. Le transport à effectuer par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme constituant une opération unique.

2° a) Le transport effectué en vertu de cette lettre de transport est soumis au régime de responsabilité édicté par la Convention sauf dans le cas où ce transport n'est pas un transport international au sens de ladite convention (voir la disposition du transport international au sens de la Convention dans les conditions générales de transport du transporteur).

b) Dans la mesure compatible avec ce qui précède, le transport effectué et tous autres services rendus par le transporteur en vertu de cette lettre de transport, sont régis par: 1. la législation applicable (y compris les lois nationales ratifiant la Convention ou portant omission de celle-ci), les décrets, instructions et règlements gouvernementaux; 2. les présentes conditions; 3. les conditions générales de transport, les tarifs et horaires du transporteur, lesquels sont réputés, à l'exception des heures d'arrivée et de départ, faire partie intégrante du contrat de transport et peuvent être consultés dans les bureaux du transporteur et aux aéroports où il exploite des services réguliers.

c) Pour l'application de la Convention, les arrêts prévus (susceptibles d'être modifiés par le transporteur en cas de nécessité) sont les lieux autres que les lieux de départ et de destination indiqués au recto de la présente lettre de transport ou figurant aux horaires du transporteur comme des arrêts réguliers sur l'itinéraire.

d) Pour ce qui est des transports soumis à la Convention de Varsovie, l'expéditeur reconnaît que la faculté lui a été offerte de procéder à une déclaration spéciale d'intérêt à la livraison et que la somme portée au recto de la lettre de transport sous la rubrique «valeur déclarée» par l'expéditeur pour le transport constitue ladite déclaration spéciale d'intérêt à la livraison si elle dépasse 250 fr. français or (constitué par 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin) par kilogramme ou l'équivalent.

3° Au cas où certaines des conditions contenues ou mentionnées dans la présente lettre de transport seraient contraires à des dispositions impératives légales ou administratives, elles n'en demeurent pas moins valables dans la mesure permise par ces dernières. La non-validité de l'une des présentes conditions sera sans effet sur les autres.

4° Sauf disposition contraire de la Convention ou de la Loi applicable et dans la mesure permise par celles-ci:

a) Le transporteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'expéditeur ou de toute autre personne en cas de dommages, retard ou perte de quelque nature que ce soit (désignés ci-dessus sous le nom de dommages) survenus au cours ou à l'occasion du transport des marchandises à moins qu'il ne soit prouvé que de tels dommages résultent de la faute ou du défaut du transporteur et qu'aucune faute de l'expéditeur, du destinataire ou d'un autre ayant droit n'y a contribué.

b) Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant directement ou indirectement de l'observation des lois, décrets, instructions, règlements gouvernementaux ou de tout fait échappant au contrôle du transporteur.

c) Il est convenu que, dans le cas où le fret a été calculé sur la valeur déclarée par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur ne peut en aucun cas être engagée au-delà de la valeur ainsi déclarée pour le transport et figurant au recto de la présente lettre de transport. En l'absence d'une telle déclaration par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée à 250 francs français or, ou l'équivalent, par kilogramme de marchandises détruit, perdu, endommagé ou retardé; toute réclamation doit être accompagnée de la justification de la valeur.

d) Le transporteur qui émet une lettre de transport en vue d'un transport à effectuer exclusivement par d'autres transporteurs, n'agit qu'à titre de représentant de ces derniers.

5° Il est convenu qu'aucun délai n'est fixé pour l'exécution de ce transport et que le transporteur peut sans préavis se substituer à d'autres transporteurs ou utiliser d'autres avions.

Le transporteur n'est pas tenu de transporter les marchandises à bord d'un appareil ou par un ou des itinéraires déterminés ni d'assurer des correspondances en un endroit quelconque en fonction d'un horaire; il peut changer ou modifier le ou les itinéraires même si ceux-ci sont spécifiés au recto de la présente lettre de transport. L'expéditeur se porte garant du paiement des frais et avances.

6° Les marchandises ou colis réputés les contenir qui sont décrits au recto du présent document sont acceptés et transportés à partir de leur remise soit aux agences en ville du transporteur, soit aux bureaux de ce dernier à l'aérodrome du lieu de départ jusqu'à leur arrivée à l'aérodrome du lieu de destination. En cas d'accord exprès, ils peuvent être acceptés pour acheminement jusqu'à l'aérodrome de départ et pour réacheminement à partir de l'aérodrome de destination.

Si pareils acheminements ou réacheminements sont exécutés par le transporteur, ils sont soumis aux règles de responsabilité des articles 2 et 4 ci-dessus.

Dans tous les autres cas, la Compagnie émettrice et le dernier transporteur lorsqu'ils pourvoient à l'acheminement ou au réacheminement des marchandises, n'agissent que pour le compte de l'expéditeur, du propriétaire ou du destinataire, selon le cas, et ne sont en aucun cas responsables d'un dommage quelconque survenu à l'occasion d'un de ces transports complémentaires à moins qu'il ne soit prouvé que ce dommage résulte de leur faute ou de leur dol.

L'expéditeur, le propriétaire et le destinataire autorisent les transporteurs à faire tout ce qu'ils estimeront nécessaire à l'exécution de cet acheminement ou de ce réacheminement y compris, sans que la présente énumération soit limitative, le choix des moyens d'acheminement ou de réacheminement et des itinéraires (à moins que ceux-ci n'aient été expressément spécifiés par l'expéditeur). L'établissement et l'acceptation des titres de transport (susceptibles de contenir des dispositions limitatives ou exclusives de toute responsabilité), l'expédition des marchandises sans déclaration de valeur malgré le fait que de telles déclarations soient prévues sur la présente lettre de transport.

7° Le transporteur peut, sans qu'il y ait lieu pour lui une obligation, avancer tous droits, taxes ou frais et effectuer tous débours afférents aux marchandises transportées, l'expéditeur, le propriétaire et le destinataire étant solidairement responsables du remboursement de ces sommes. Aucun transporteur ne sera tenu d'engager quelque somme que ce soit ou de faire une avance quelconque en vue de l'acheminement ou du réacheminement des marchandises sauf paiement préalable par l'expéditeur. Si une déclaration d'entrée des marchandises à un endroit déterminé doit être faite, la marchandise sera considérée comme étant adressée à cet endroit à la personne désignée au recto de la présente lettre de transport comme destinataire en douane, ou, si aucune personne n'est désignée à cette fin, au transporteur qui a effectué le transport des marchandises à cet endroit ou à tout destinataire en douane, s'il en est désigné par lui.

8° Sur la demande de l'expéditeur et moyennant paiement de la prime correspondante qui devra figurer au recto, les marchandises objet de la présente lettre de transport peuvent être assurées pour le compte de l'expéditeur au moyen d'une police flottante et pour les montants désignés par lui sur la lettre de transport contre tout risque de perte ou de dommages matériels pouvant résulter de toute cause extérieure quelle qu'elle soit, à l'exception de ceux provenant directement ou indirectement de risques de guerre, de grèves, émeutes, hostilités, saisies légales, retards ou vice propre de la chose et ce, conformément aux termes et conditions de ladite police dont le texte peut être consulté par l'expéditeur (la couverture est limitée à la perte ou au dommage réel qui ne peuvent être supérieurs à la valeur assurée). Les demandes d'indemnité basées sur cette assurance doivent être immédiatement adressées à un bureau du transporteur.

9° Sauf disposition contraire du présent contrat, la livraison des marchandises ne sera faite qu'au destinataire désigné au recto de la présente lettre de transport. Si, toutefois, le destinataire est l'un des transporteurs participant au transport, la livraison sera faite à la personne désignée sur ce document comme devant être avisée. L'avis d'arrivée de la marchandise est, en l'absence d'instructions contraires, adressé par les voies habituelles au destinataire ou à la personne à avertir. Le transporteur n'est pas responsable du fait que cet avis n'a pas été reçu ou n'a été reçu qu'avec retard.

10° a) Toute réclamation doit être notifiée par écrit à un bureau du transporteur dans les 7 jours de la livraison des marchandises en cas d'avarie, dans les 14 jours de leur mise à la disposition de la personne habilitée à les recevoir en cas de retard, et dans les 120 jours à compter de l'émission de la lettre de transport en cas de perte (non-livraison comprise). La réclamation doit être accompagnée d'une description suffisante des marchandises en cause, de l'indication de la date approximative des dommages et des détails de la réclamation.

b) Toutes actions contre le transporteur pour dommages sont prescrites dans le délai de deux ans à compter de la survenance de l'événement donnant lieu à réclamation.

11° L'expéditeur est tenu de se conformer aux lois, coutumes et règlements gouvernementaux en vigueur dans les pays de destination, d'origine et de transit des marchandises, y compris les dispositions relatives à l'emballage, au transport et à la livraison des marchandises. Il doit fournir tous renseignements utiles et joindre à la lettre de transport tous les documents exigés par ces lois et règlements. Le transporteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'expéditeur ou de toute autre personne pour les dommages subis ou les dépenses exposées du fait de l'inobservation par l'expéditeur de la présente disposition.

12° Aucun préposé, agent ou représentant du transporteur n'est habilité à modifier ou supprimer une disposition quelconque du présent contrat.

13° Il est expressément stipulé qu'en cas d'un transport non-international au sens de la Convention de Varsovie et notwithstanding all other provisions of the General Conditions of Carriage, toute responsabilité du transporteur, en particulier la responsabilité à raison des risques de l'air et des fautes commises dans la conduite de l'aéronef, est exclue dans la mesure permise et dans les limites fixées par le droit national applicable.

CONDITIONS OF CONTRACT

1° As used in this contract, "Convention" means the Convention for the Unification of Certain Rules relating to International Carriage by Air, signed at Warsaw, October 12, 1929, or that Convention as amended by the Hague Protocol, 1955, whichever may be applicable to carriage hereunder, "air waybill" is equivalent to "air consignment note", "shipper" is equivalent to "consignor", "carriage" is equivalent to "transportation" and "Carrier" includes the air carrier issuing this air waybill and all air carriers that carry the goods hereunder or perform any other services related to such air carriage. For the purposes of the exemption from and limitation of liability provisions set forth or referred to herein, "Carrier" includes agents, servants, or representatives of any such air carrier. Carriage to be performed hereunder by several successive carriers is regarded as single operation.

2° a) Carriage hereunder is subject to the rules relating to liability established by the Convention unless such carriage is not "international carriage" as defined by the Convention. (See Carriers tariffs for such definition.)

b) To the extent not in conflict with the foregoing carriage hereunder and other services performed by each carrier are subject to: 1. applicable laws (including national laws implementing the Convention), government regulations, orders, and requirements; 2. provisions herein set forth; and 3. applicable tariffs, rules, regulations and timetables (but not the times of departure and arrival therein) of such carrier, which are made part hereof and which may be inspected at any of its offices and at airports from which it operates regular services.

c) For the purposes of the Convention, the agreed stopping places (which may be altered by Carrier in case of necessity) are those places, except the place of departure and the place of destination, set forth on the face hereof or shown in Carrier's timetables as scheduled stopping places for the route.

d) In the case of carriage subject to the Convention, the shipper acknowledges that he has been given an opportunity to make a special declaration of the value of the goods at delivery and the sum entered on the face of the air waybill as "Shipper's/Consignor's Declared Value-For-Carriage", if in excess of 250 French gold francs (consisting of 65½ milligrams of gold with a fineness of 900 thousandths) or their equivalent per kilogram, constitutes such special declaration of value.

3° Insofar as any provision contained or referred to in this air waybill may be contrary to mandatory law, government regulations, orders, or requirements, such provision shall remain applicable to the extent that it is not overridden thereby. The invalidity of any provision shall not affect any other part hereof.

4° Except as the Convention or other applicable law may otherwise require:

a) Carrier is not liable to the shipper or to any other person for any damage, delay or loss of whatsoever nature (hereinafter collectively referred to as "damage") arising out of or in connection with the carriage of the goods, unless such damage is proved to have been caused by the negligence or willful fault of Carrier and there has been no contributory negligence of the shipper, consignee or other element.

b) Carrier is not liable for any damage directly or indirectly arising out of compliance with laws, government regulations, orders or requirements or from any cause beyond Carrier's control.

c) The charges for carriage having been based upon the value declared by the shipper, it is agreed that any liability shall in no event exceed the shipper's declared value for carriage stated on the face hereof, and in the absence of such declaration by shipper, liability of Carrier shall not exceed 250 such French gold francs, or their equivalent per kilogram of goods destroyed, lost, damaged or delayed; all claims shall be subject to proof of value.

d) A carrier issuing an air waybill for carriage exclusively over the lines of others does so only as a sales agent.

5° It is agreed that no time is fixed for the completion of carriage hereunder and that Carrier may without notice substitute alternate carriers or aircraft. Carrier assumes no obligation to carry the goods by any specified aircraft or over any particular route or routes or to make connection at any point according to any particular schedule, and Carrier is hereby authorized to select, or deviate from the route or routes of shipment, notwithstanding that the same may be stated on the face hereof. The shipper guarantees payment of all charges and advances.

6° The goods, or packages said to contain the goods, described on the face hereof, are accepted for carriage from their receipt at Carrier's terminal or airport office at the place of departure to the airport at the place of destination. If so specifically agreed, the goods, or packages said to contain the goods, described on the face hereof, are also accepted for forwarding to the airport of departure and for forwarding beyond the airport of destination.

If such forwarding or reforwarding is by carriage operated by Carrier, such carriage shall be upon the same terms as its liability as set forth in Paragraphs 2 and 4 hereof. In any other event, the issuing carrier and last carrier, respectively, in forwarding or reforwarding the goods, shall be liable as agents of the shipper, owner, or consignee, as the case may be, and shall not be liable for any damage arising out of such additional carriage, unless proved to have been caused by its own negligence or willful fault.

The shipper, owner and consignee hereby authorizes the carriers to do all things deemed advisable to effect such forwarding or reforwarding including, but without limitation, the means of forwarding or reforwarding and the routes thereof (unless these have been herein specified by the shipper), emission and acceptance of documents of carriage (which may include provisions exempting or limiting liability) and consigning of goods with no declaration of value, notwithstanding any declaration of value in this air waybill.

7° Carrier is authorized (but shall be under no obligation) to advance any duties, taxes or charges and to make any disbursements with respect to the goods, and the shipper, owner or consignee shall be jointly and severally liable for the reimbursement thereof. No Carrier shall be under obligation to incur any expense or to make any advance in connection with the forwarding or reforwarding of the goods except against repayment to the shipper. If it is necessary to make customs entry of the good at any place, the goods shall be deemed to be consigned or placed in the hands named on the face hereof as customs consignee or if no such person be named, to the carrier carrying the goods to such place or to such customs consignee if any, as such carrier may designate.

8° At the request of the shipper, and if the appropriate premium is paid and the form recorded on the face hereof, the goods covered by this air waybill are insured on behalf of the shipper under an open policy for the amount requested by the shipper as set out on the face hereof (recovery being limited to the actual loss or damage not exceeding the insured value) against all risks of physical loss or damage from any external cause whatsoever, except the arising directly or indirectly from war risks, strikes, riots, hostilities, legal seizure or delay or inherent vice, and subject to the terms and conditions of such open policy which is available for inspection by the shipper. Claims under such policy must be reported immediately to an office of Carrier.

9° Except as otherwise specifically provided in this contract, delivery of the goods will be made only to the consignee named on the face hereof, unless such consignee is one of the Carriers participating in the carriage, in which event delivery shall be made to the person indicated on the face hereof as the person to be notified. Notice of arrival of the goods will, in the absence of other instructions, be sent to the consignee, or the person to be notified, by ordinary methods; Carrier is not liable for non-receipt or delay in receipt of such notice.

10° a) No action shall be maintained in the case of damage to goods unless a written notice, sufficiently describing the goods concerned, the approximate date of the damage, and the details of the claim, is presented to an office of carrier within 7 days from the date of receipt thereof, in the case of delay, unless presented within 14 days from the date the goods are placed at the disposal of the person entitled to delivery and in the case of loss (including non-delivery) unless presented within 120 days from the date of issue of the air waybill.

b) Any rights to damages against Carrier shall be extinguished unless an action is brought within two years after the occurrence of the events giving rise to the claim.

11° The shipper shall comply with all applicable laws, customs and other government regulations of any country to, from, through or over which the goods may be carried, including those relating to the packing, carriage or delivery of the goods, and shall furnish such information and attach such documents to this air waybill as may be necessary to comply with such laws and regulations. Carrier is not liable to the shipper or any other persons for loss or expense due to shipper's failure to comply with this provision.

12° No agent, servant or representative of Carrier has authority to alter, modify or waive any provision of this contract.

13° It is expressly stipulated that in the case of non-international transport in the sense prescribed by the Warsaw Convention and notwithstanding all other provisions of the General Conditions of Carriage, any responsibility attached to the carrier, in particular responsibility for air risks and errors in the conduct of the aircraft, is excluded as far as permitted and within the limits laid down by the National Laws applicable.